



PAYS DU  
GÉVAUDAN  
LOZÈRE

Adresse de correspondance :  
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat  
Courriel : [accueil@pays-gevaudan-lozere.fr](mailto:accueil@pays-gevaudan-lozere.fr)  
Site internet : [www.pays-gevaudan-lozere.fr](http://www.pays-gevaudan-lozere.fr)

Département de la Lozère  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE  
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE\_2018\_030

Objet : : Autorisations spéciales d'absence

Séance du mardi 02 octobre 2018

Date de la convocation: 26/09/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents :** Rémi ANDRE, Jean-Pierre BARRERE, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Patricia BREMOND, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, René CONFORT, Gilbert FONTUGNE, Ludovic JAFFUEL, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

**Représentés :**

**Excusés :** Eve BREZET, Jean-Pierre DELTOUR, Jean-Paul ITIER, Raymonde JOUBERT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX, Michel THEROND

**Absents :** Elisabeth ACHET, Charles ARIENTE, Alain ASTRUC, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, André CONSTAND, Séverine CORNUT, Yvan DALLE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Bernard PINOT, Jean-Louis VAYSSIER

**Secrétaire de séance :** Rémi ANDRE

*L'an deux mille dix-huit et le deux octobre à 15 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L.5210-1 à L.5212-34, et L.2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.*

Vu le code du travail (articles L.1225-16 et L. 3142-1),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136),

Vu la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité,

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu la circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance,

Vu la circulaire FP/7 n°002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de

PRÉFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_030-DE

solidarité,

Vu l'Instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,

Vu la Convention nationale des Organismes de développement économique (CNER, à laquelle étaient affiliés les personnels transférés de l'association du Pays du Gévaudan-Lozère au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du même nom,

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 septembre 2018

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

**Le Président expose :**

L'article 59 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les agents peuvent bénéficier de jours d'absence non imputables sur les droits à congés annuels de l'agent, à l'occasion de certains évènements familiaux.

En l'absence de décret, il revient donc à chaque collectivité de délibérer pour fixer les motifs et la durée des autorisations spéciales d'absence de leurs agents.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

Ces autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement, elles sont strictement justifiées par la nature de celui-ci, aucun report ne sera admis sur l'année suivante.

L'évènement doit être inclus pendant l'absence pour autorisation spéciale. Si l'évènement survient au cours de jours non travaillés, ces congés ne pourront être reconvertis en autorisation spéciale d'absence.

L'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement, à défaut l'absence sera requalifiée en congés annuels.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'autorisation spéciale d'absence pourra être accordée consécutivement à une période de congés annuels, jours RTT, jours de fractionnement ou de repos compensateur.

**Le Président propose d'accorder aux agents, titulaires ou non titulaires, les autorisations d'absence suivantes :**

EVENEMENT	DUREE (jours ouvrables)	OBSERVATIONS
<b>Mariage/PACS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Agent</li><li>- Enfant de l'agent ou de son conjoint</li><li>- Collatéral direct de l'agent ou de son conjoint</li></ul>	4 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Présentation d'un justificatif Sous réserve des nécessités de service
<b>Décès</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Du conjoint, d'un ascendant direct ou d'un descendant direct de l'agent (père, mère, beaux-parents, enfants de l'agent ou de son conjoint)</li><li>- ascendant du salarié ou de son conjoint autre que père</li></ul>	3 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif Jours éventuellement non consécutifs  Le jour des obsèques Sous réserve des

PRE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_030-DE

<ul style="list-style-type: none"> <li>- et mère (grands-parents)</li> <li>- d'un collatéral direct du salarié ou de son conjoint (frère et sœur, oncle et tante, cousin / cousine, beau-frère/belle-sœur)</li> <li>-</li> </ul>	<p>2 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	nécessités de service
<p><b>Maladie grave</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du conjoint, d'un ascendant direct ou d'un descendant direct de l'agent (père, mère, beaux-parents, enfants de l'agent ou de son conjoint)</li> <li>- ascendant du salarié ou de son conjoint autre que père et mère (grands-parents)</li> <li>- d'un collatéral direct du salarié ou de son conjoint (frère et sœur, oncle et tante, cousin / cousine, beau-frère/belle-sœur)</li> </ul>	<p>3 jours ouvrables</p> <p>2 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	Présentation d'un justificatif Jours éventuellement non consécutifs Sous réserve des nécessités de service
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours ouvrables	A prendre dans les 15 jours entourant l'évènement Cumulables avec le congé paternité légal
<b>Garde d'enfant malade (enfant de moins de 16 ans)</b>	6 jours ouvrables/an	Demande de certificat médical Forfait annuel quel que soit le nombre d'enfants
<b>Déménagement de l'agent</b>	2 jours ouvrables	Sous réserve des nécessités de service
<b>Examens pour concours</b>	Le jour des épreuves	Sous réserve des nécessités de service

**Observations :**

La notion de jours ouvrables s'entend du lundi au samedi inclus, quelles que soient les obligations hebdomadaires de l'agent.

En cas de décès, l'octroi d'un délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Président, selon le barème suivant :

- trajet aller/retour inférieur à 500 km : pas de délai
- trajet aller/retour supérieur à 500 km : 1 jour

Il est proposé à l'assemblée d'approuver, dans les conditions définies, les motifs et la durée des autorisations spéciales d'absence pour raisons personnelles accordées aux agents titulaires et non-titulaires du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

**DÉCISION**

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents

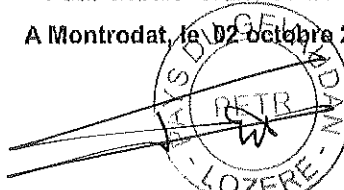
**DÉCIDE :** d'adopter les modalités ainsi proposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

PREFECTURE DE MENDE Date de réception de l'AR: 16/10/2018 048-200078343-20181002-DE_2018_030-DE
---

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

Pour extrait certifié conforme,  
A Montrodat, le 02 octobre 2018



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

PREFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_030-DE



PAYS DU  
GÉVAUDAN  
LOZÈRE

Adresse de correspondance :  
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat  
Courriel : [accueil@pays-gevaudan-lozere.fr](mailto:accueil@pays-gevaudan-lozere.fr)  
Site internet : [www.pays-gevaudan-lozere.fr](http://www.pays-gevaudan-lozere.fr)

Département de la Lozère  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE  
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE\_2018\_032  
Objet : Politiques contractuelles régionales

Séance du mardi 02 octobre 2018

Date de la convocation: 26/09/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents :** Rémi ANDRE, Jean-Pierre BARRERE, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Patricia BREMOND, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, René CONFORT, Gilbert FONTUGNE, Ludovic JAFFUEL, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

**Représentés :**

**Excusés :** Eve BREZET, Jean-Pierre DELTOUR, Jean-Paul ITIER, Raymonde JOUBERT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX, Michel THEROND

**Absents :** Elisabeth ACHET, Charles ARIENTE, Alain ASTRUC, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, André CONSTAND, Séverine CORNUT, Yvan DALLE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Bernard PINOT, Jean-Louis VAYSSIER

**Secrétaire de séance :** Rémi ANDRE

*L'an deux mille dix-huit et le deux octobre à 15 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.*

**Le Président expose :**

Suite à la décision de la Région Occitanie de modifier la coordination du contrat régional, il est prévu qu'un seul contrat soit mis en oeuvre pour trois territoires (PETR du Haut Rouergue, PNR Aubrac et PETR du Pays du Gévaudan-Lozère). Le pilotage et le secrétariat seront assurés par le PNR de l'Aubrac.

Un travail entre les équipes techniques des 3 territoires a permis d'aboutir à une proposition d'enjeux communs pour le contrat-cadre joints en annexe.

PREFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_032-DE

Concernant l'animation auprès des collectivités, il a été décidé par la Région que le PNR animerait auprès des communes inscrites dans son périmètre et que les PETR animent auprès des communes hors PNR. Il est toutefois proposé, en accord avec le PNR Aubrac, que l'accompagnement commun PNR-PETR du Pays du Gévaudan-Lozère mis en oeuvre dans le cadre de l'appel à projets « bourgs-centres » soit poursuivi pour les communes appartenant aux deux entités.

Concernant les EPCI il a été proposé que ce soit les PETR qui effectuent l'animation afin d'assurer le lien avec le contrat de ruralité.

Pour répondre à ces missions les moyens humains alloués seront décomposés de la manière suivante :

- PNR Aubrac : 0,5 ETP (sans financement supplémentaire de la Région) répartis par thématiques
- PETR Gévaudan : proposition de 0,5 ETP (contrat et bourgs-centres) mutualisé avec Leader
- Possibilité d'aide à l'ingénierie pour les missions participant à la mise en oeuvre du contrat (SCOT, développement économique)

Compte tenu de ces informations, le Président propose :

- De valider les enjeux présentés
- De valider les modalités d'animation de ce contrat
- De valider la création d'un poste à mi-temps pour l'animation de ce contrat et les communes « bourgs-centres »
- De valider la liste des représentants du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère au comité de pilotage

### DÉCISION

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents

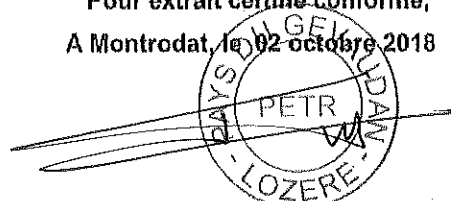
**DÉCIDE :**

- De valider les enjeux de l'accord cadre présentés en annexe
- Que l'animation de ce contrat sera effectuée ;
  - o Par le PETR du Pays du Gévaudan-Lozère pour les communes de son périmètre non incluses dans le PNR Aubrac
  - o Par le PNR Aubrac pour les communes incluses dans son périmètre, à l'exclusion des communes répondant à l'appel à projets « bourgs-centres », pour lesquels l'accompagnement commun PNRA/PETR sera poursuivi
  - o Par le PETR du Pays du Gévaudan-Lozère pour les Communautés de communes de son périmètre
- Que cette animation sera réalisée par un agent du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère à hauteur d'un mi-temps (17.5/35<sup>ème</sup>)
- De désigner comme représentants du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère au comité de pilotage de ce contrat régional les membres suivants :

PREFECTURE DE MENDE Date de réception de l'AR: 16/10/2018 048-200078343-20181002-DE_2018_032-DE
---

Titulaires	Suppléants
Jean Noël BRUGERON	Hubert BOUT
Alain ASTRUC	Bernard BASTIDE
Patricia BREMOND	Marcel MERLE
Jacques BLANC	Jean-Paul POURQUIER

Pour extrait certifié conforme,  
A Montrodat, le 02 octobre 2018



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

PREFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_032-DE



**PAYS DU  
GÉVAUDAN**  
LOZÈRE

Adresse de correspondance :  
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat  
Courriel : [accueil@pays-gevaudan-lozere.fr](mailto:accueil@pays-gevaudan-lozere.fr)  
Site Internet : [www.pays-gevaudan-lozere.fr](http://www.pays-gevaudan-lozere.fr)

Département de la Lozère  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE  
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE\_2018\_031  
Objet : Compte Epargne Temps

**Séance du mardi 02 octobre 2018**

Date de la convocation: 26/09/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents :** Rémi ANDRE, Jean-Pierre BARRERE, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Patricia BREMOND, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, René CONFORT, Gilbert FONTUGNE, Ludovic JAFFUEL, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

**Représentés :**

**Excusés :** Eve BREZET, Jean-Pierre DELTOUR, Jean-Paul ITIER, Raymonde JOUBERT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX, Michel THEROND

**Absents :** Elisabeth ACHET, Charles ARIENTE, Alain ASTRUC, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, André CONSTAND, Séverine CORNUT, Yvan DALLE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Bernard PINOT, Jean-Louis VAYSSIER

**Secrétaire de séance :** Rémi ANDRE

*L'an deux mille dix-huit et le deux octobre à 15 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L.5210-1 à L.5212-34, et L.2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.*

**Le Président expose :**

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités

PRÉFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_031-DE



d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 24 septembre 2018

### LE PRÉSIDENT) PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **- Alimentation du CET :**

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- Les repos compensateurs suivants : jours de repos liés aux heures supplémentaires et heures complémentaires effectuées au 31/12/N-1

*Il est précisé que ces repos devront être reportés à raison d'une journée entière soit 7h.*

**- Procédure d'ouverture et alimentation :** L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 janvier de l'année N+1. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

**- Utilisation du CET :** L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

#### **Dispositif transitoire en 2019 :**

Afin de permettre aux agents transférés le 1<sup>er</sup> avril 2018 de l'association au PETR du Pays du Gévaudan-Lozère de demander l'ouverture et d'alimenter leur Compte Epargne Temps dès 2019, la première demande d'alimentation devra être adressée au plus tard le 15 mai 2019.

Le service gestionnaire communiquera alors à l'agent la situation de son CET le 31 mai 2019. L'agent aura jusqu'au 30 Juin 2019 pour communiquer les options d'utilisation choisies.

#### **Dispositif pérenne :**

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

#### **Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 30 jours.



## DÉCISION

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents

**DÉCIDE** : d'adopter les modalités ainsi proposées.

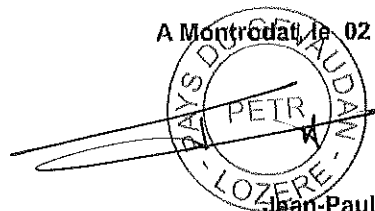
DIT qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

DIT que cette délibération complète la délibération en date à venir relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail,

et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Pour extrait certifié conforme,  
A Montrodat, le 02 octobre 2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--



Jean-Paul POURQUIER

Président du P.E.T.R. du Pays du Gévaudan-Lozère

PREFECTURE DE MENDE Date de réception de l'AR: 16/10/2018 048-200078343-20181002-DE_2018_031-DE
---



PAYS DU  
GÉVAUDAN  
LOZÈRE

Adresse de correspondance :  
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat  
Courriel : [accueil@pays-gevaudan-lozere.fr](mailto:accueil@pays-gevaudan-lozere.fr)  
Site internet : [www.pays-gevaudan-lozere.fr](http://www.pays-gevaudan-lozere.fr)

Département de la Lozère  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE  
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE\_2018\_029  
Objet : MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Séance du mardi 02 octobre 2018

Date de la convocation: 26/09/2018

Membres en exercice : 17  
Présents : 15  
Votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Présents :** Rémi ANDRE, Jean-Pierre BARRERE, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Patricia BREMOND, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, René CONFORT, Gilbert FONTUGNE, Ludovic JAFFUEL, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

**Représentés :**

**Excusés :** Eve BREZET, Jean-Pierre DELTOUR, Jean-Paul ITIER, Raymonde JOUBERT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX, Michel THEROND

**Absents :** Elisabeth ACHET, Charles ARIENTE, Alain ASTRUC, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, André CONSTAND, Séverine CORNUT, Yvan DALLE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Bernard PINOT, Jean-Louis VAYSSIER

**Secrétaire de séance :** Rémi ANDRE

*L'an deux mille dix-huit et le deux octobre à 15 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L.5210-1 à L.5212-34, et L.2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.*

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à

PREFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_029-DE

l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser la catégorie hiérarchique, le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant les besoins de service du PETR en personnel administratif en raison de la mise en place du service d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant la mise en place des politiques contractuelles de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et la nécessité de dédier une animation spécifique à ce contrat,

Considérant la convention du 10 décembre 2015 entre le GAL du Gévaudan-Lozère et la Région, imposant un minimum de 2 équivalents temps plein par GAL pour l'animation et la gestion du programme Leader,

**Le Président propose à l'assemblée,**

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet pour exercer les fonctions de Assistant(e) administratif(ve) du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Le tableau des emplois serait ainsi constitué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 :

Fillière : Administrative

Cadre d'emplois : adjoint technique

Catégorie : C

Grade : adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe

= Création d'un poste à temps non-complet (17.5/35<sup>èmes</sup>)

- la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur Leader/contrat régional du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Le tableau des emplois serait ainsi constitué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 :

Fillière : Administrative

Cadre d'emplois : attaché

Catégorie : A

Grade : attaché

= Création d'un poste à temps complet

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :

la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet pour exercer les fonctions de Assistant(e) administratif(ve) du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M.345 éventuellement majorée d'un régime

indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau bac.

la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur Leader/contrat régional du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

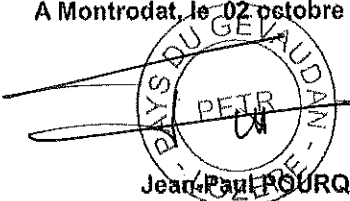
- Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2°, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M.440 éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau bac + 5.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

Pour extrait certifié conforme,  
A Montrodat, le 02 octobre 2018

  
Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

PREFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_029-DE



PAYS DU  
GÉVAUDAN  
LOZÈRE

Adresse de correspondance :  
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat  
Courriel : [accueil@pays-gevaudan-lozere.fr](mailto:accueil@pays-gevaudan-lozere.fr)  
Site internet : [www.pays-gevaudan-lozere.fr](http://www.pays-gevaudan-lozere.fr)

Département de la Lozère  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE  
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE\_2018\_028

Objet : ADHESION MEDECINE DU TRAVAIL

Séance du mardi 02 octobre 2018

Date de la convocation: 26/09/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents :** Rémi ANDRE, Jean-Pierre BARRERÉ, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Patricia BREMOND, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, René CONFORT, Gilbert FONTUGNE, Ludovic JAFFUEL, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

**Représentés :**

**Excusés :** Eve BREZET, Jean-Pierre DELTOUR, Jean-Paul ITIER, Raymonde JOUBERT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX, Michel THEROND

**Absents :** Elisabeth ACHET, Charles ARIENTE, Alain ASTRUC, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, André CONSTAND, Séverine CORNUT, Yvan DALLE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Bernard PINOT, Jean-Louis VAYSSIER

**Secrétaire de séance :** Rémi ANDRE

*L'an deux mille dix-huit et le deux octobre à 15 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.*

**VU** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

**VU** le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

PREFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_028-DE

**Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère**

PREFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_028-DE

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**Le Président expose :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère, il est nécessaire d'adhérer à un service de prévention et de médecine du travail pour les agents du syndicat mixte. L'association du Pays du Gévaudan-Lozère adhère auprès de l'ASTIM, située à Marvejols, pour la médecine du travail.

Les personnels du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère relevant désormais de la fonction publique territoriale, le syndicat mixte a la possibilité de souscrire au service de prévention et de médecine du travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère. Une étude comparative des coûts a été réalisée et a été annexée à la note de synthèse de cette séance.

**Le Président,**

- Indique que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par l'association ASTIM, située à Marvejols
- Propose pour des raisons de continuité du suivi médical des agents, que le PETR adhère à l'ASTIM à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,**


- Décide d'adhérer à l'association ASTIM pour la prévention et la médecine du travail des agents du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette adhésion
- Précise que les crédits correspondants ont bien été inscrits au budget 2018

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

PREFECTURE DE MENDE  
Date de réception de l'AR: 16/10/2018  
048-200078343-20181002-DE\_2018\_028-DE

Pour extrait certifié conforme,  
A Montrodat, le 02 octobre 2018

  
Jean-Paul POURQUIER